cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Emmanuel SÉRAPHIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Paul (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600535-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70507 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72699 LS en date du 22 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 170 791 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 155 437 euros et un montant de recettes déclarées de 156 000 euros dont 81 126 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers. Ils concernent la reprise de logos officiels dans des documents de campagne du candidat et des irrégularités lors des opérations de vote.

La requête fait également état de plusieurs griefs financiers. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat, tête de liste.
Les griefs financiers concernent :

- la multiplication d'inaugurations et de la valorisation des actions du candidat se manifestant notamment à travers un tract reprenant des réalisations faites sur la Commune et des projets à venir. Par ailleurs, sur son compte Facebook, le candidat reprend des éléments de communication institutionnelle :
Le candidat rappelle que le tract est dans son compte de campagne ainsi que les dépenses associées à son compte Facebook qui relèvent de sa communication électorale. Le grief est écarté ;

- la campagne de communication du Conseil Régional sur le réseau des transports publics concernant le bilan mi-mandat de la région :
La campagne relève exclusivement d'une communication institutionnelle. Elle a été conçue, financée et diffusée par la Région dans le cadre de son obligation institutionnelle d'information des administrés. Elle a été lancée en juin 2025 soit antérieurement à la période électorale. La campagne exclut toute référence à la campagne électorale du candidat. Elle se borne à présenter de manière générale son bilan. La campagne a été diffusée sur le réseau de bus qui dépasse largement la commune de Saint Paul. La dépose des affiches des bus a été engagée le 15 août 2026, soit avant le début de la période électorale. Le grief est écarté ;

- Mme Huguette BELLO, colistière, a participé le 16 décembre 2025, à l'inauguration d'un nouveau bâtiment d'offres de soins destiné à renforcer les capacités du centre hospitalier ouest Réunion, événement ayant donné lieu à une communication institutionnelle de la Région Réunion incluant notamment la tenue d'une conférence de presse et la diffusion de contenus valorisant cette réalisation :
Mme Huguette BELLO est présidente du Conseil Régional. L'évènement relève exclusivement de la région ce qui exclut tout rattachement à la campagne du candidat et rentre dans l'exercice des missions d'un président de Région. Le grief est écarté ;

- les travaux de bétonnage et de goudronnage réalisés sur des voies privées dans un laps de temps particulièrement rapproché du scrutin :
Le candidat produit une attestation de la ville assurant qu'il n'y a eu aucun travaux de bétonnage ou de goudronnage de voies privées depuis 2023. Le grief est écarté ;

- le recrutement de contractuels : ces recrutements répondent à un besoin de fonctionnement des services de la ville. La commune recrute régulièrement des contractuels sans aucun lien avec la campagne électorale. Le grief est écarté.

La requête porte également sur l'organisation d'évènements de lancement et de promotion de la campagne à des dates rapprochées du scrutin mobilisant des moyens matériels significatifs, des dispositifs d'accueil du public et des supports de communication. Le grief a été écarté dans la mesure où les dépenses de meeting ont été imputées dans le compte du candidat.

En l'espèce, en l'état des informations dont dispose la Commission, aucun des griefs financiers n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du

candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 1 628 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la facture d'honoraires de l'expert-comptable, doit être inscrite au compte comme dépense payée par les formations politiques.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 157 065 euros, et en recettes à 157 628 euros, dont 81 126 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 81 126 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 157 065 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 563 euros, soit 80 563 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 80 563 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 563 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Emmanuel SÉRAPHIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 157 065 euros

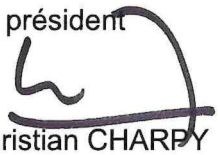
en recettes à 157 628 euros

soit un excédent de 563 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 80 563 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY